



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 47 - JUIN 2014

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2014154-0003 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2014-0095 DU 3 JUIN 2014 AUTORISANT L'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES D'ESPECES GIBIER (CERVIDES ET SANGLIERS) AU SEIN DE LA FORET DE GRIMBOSQ (14220), PARC APPARTENANT A LA VILLE DE CAEN ET EXPLOITE PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (O.N.F.)	1
--	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale

Arrêté N °2014154-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUIN 2014 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES AUTOBUS POUR ACCEDER AU CIMETIERE MILITAIRE AMERICAIN DE COLLEVILLE SUR MER DEPUIS MOSLES A L'OCCASION DES CEREMONIES COMMEMORATIVES DU 70EME ANNIVERSAIRE DU DEBARQUEMENT ET DE LA BATAILLE DE NORMANDIE	8
--	---

Service Habitat Construction

Arrêté N °2014150-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 30 MAI 2014 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 120 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 14800 DEAUVILLE	11
Arrêté N °2014150-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 30 MAI 2014 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 16 AVENUE SAINTE THERESE 14100 LISIEUX	14

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD- OUEST

Service des Politiques et des Techniques

Arrêté N °2014154-0001 - ARRETE PREFECTORAL PERMANENT EN DATE DU 3 JUIN 2014 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS ET DES CONTROLES ROUTIERS SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL	17
--	----

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2014154-0004 - ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 3 JUIN 2014 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE LOTERIE PAR L'ASSOCIATION "LES COURANTS DE LA LIBERTE"	22
---	----

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Service division "action de l'Etat en Mer"

Arrêté N °2014154-0002 - Réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous- marine et toutes activités nautiques durant une campagne d'études géotechniques au large de Courseulles- sur- Mer (14).



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014154-0003

signé par
Olivier GEIGER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados,

le 03 Juin 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS**

Service de la protection sanitaire et environnement

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2014-0095 DU 3 JUIN 2014
AUTORISANT L'EXPLOITATION DE
L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE
D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES
D'ESPECES GIBIER (CERVIDES ET
SANGLIERS) AU SEIN DE LA FORET DE
GRIMBOSQ (14220), PARC
APPARTENANT A LA VILLE DE CAEN
ET EXPLOITE PAR L'OFFICE NATIONAL
DES FORETS (O.N.F.)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Réf. : LD / 2014 3443

Code dossier : E14461024

Réf. Arrivée : 2013 4016

K. F. S.

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2014-0095 DU 3 JUIN 2014
AUTORISANT L'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE
D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES D'ESPECES GIBIER (CERVIDES ET SANGLIERS)
AU SEIN DE LA FORET DE GRIMBOSQ (14220), PARC APPARTENANT A LA VILLE DE CAEN
ET EXPLOITE PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (O.N.F.)**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié relatif à la détention, à la production et à l'élevage de sangliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 donnant délégation de signature à monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

Vu la demande en date 13 décembre 2013 de monsieur le Maire de CAEN (14000), sollicitant la régularisation de l'établissement d'élevage de catégorie B au sens de l'article R.413-24 du code de l'environnement, élevage de cervidés (daims, cerfs sika et cerfs élaphe) et de sangliers au sein du parc situé dans la forêt de GRIMBOSQ (14220), forêt appartenant à la ville de CAEN.

Vu l'avis de monsieur le président de la Chambre d'agriculture du Calvados en date du 5 mai 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 mai 2014 ;

Vu le certificat de capacité attribué le 28 mai 2014 à monsieur Arnaud JEAUFFRE pour l'élevage de cervidés et de sangliers au sein d'un établissement d'élevage de catégorie B au sens de l'article R.413-24 du code de l'environnement ;

Vu le certificat de capacité attribué le 28 mai 2014 à monsieur Christian MARTIN pour l'élevage de cervidés et de sangliers au sein d'un établissement d'élevage de catégorie B au sens de l'article R.413-24 du code de l'environnement ;

Considérant l'inspection du parc d'élevage réalisée le 2 décembre 2013 par monsieur Raphaël FAYAZ POUR et par madame Laurence DUMAINE, inspecteurs en poste à la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Autorisation et but de l'élevage

La municipalité de CAEN, représentée par monsieur Hugues BOUDEVILLE (Chef de service de la Direction de l'environnement et du cadre de vie), sise Esplanade Jean-Marie Louvel – 14027 CAEN Cedex 9, est autorisée à exploiter au sein de la forêt de GRIMBOSQ (14220), un établissement d'élevage non professionnel de cervidés et de sangliers, établissement de catégorie B au sens de l'article R.413-24 du code de l'environnement : élevage pour l'agrément.

Cet établissement d'élevage ne constitue pas en tant que tel un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sens de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié. Bien que partiellement visibles du public, les enclos des animaux ne sont pas aménagés spécifiquement à cette fin.

Article 2 : Espèces et effectifs

Les espèces et les effectifs maximaux autorisés, au sein de cet établissement d'élevage, sont les suivants :

- Daim (*Dama dama*) : 6 animaux (adultes et sub-adultes) et les jeunes de l'année ;
- Cerf sika (*Cervus nippon*) : 7 animaux (adultes et sub-adultes) et les jeunes de l'année ;
- Cerf élaphe (*Cervus elaphus*) : 7 animaux (adultes et sub-adultes) et les jeunes de l'année ;
- Sanglier (*Sus scrofa*) : 6 animaux (adultes et sub-adultes) et les jeunes de l'année.

Article 3 : Responsables capacitaires

L'établissement est placé sous la responsabilité de monsieur Arnaud JEAUFFRE, responsable capacitaire et de monsieur Christian MARTIN, capacitaire suppléant. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable est communiqué au directeur départemental de la protection des populations avant sa prise de fonctions.

Article 4 : Installations et fonctionnement

Les installations et les conditions de fonctionnement de l'élevage respectent celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture. Le nombre d'animaux en présence simultanée dans l'élevage est toujours en rapport avec ses capacités d'hébergement.

L'abattage des animaux peut être effectué sur place à l'aide d'une arme à feu, mais sans se livrer à un acte de chasse. Toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité des personnes pendant ces opérations.

L'inspection sanitaire des animaux abattus est réalisée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié susvisé. Cette inspection comprend notamment la réalisation systématique d'un prélèvement de viande sur chaque carcasse de sanglier, en vue de la recherche de larves de trichine.

Article 5 : Modifications

Le titulaire de l'autorisation déclare, par lettre recommandée avec avis de réception, au directeur départemental de la protection des populations :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qui serait envisagée d'être apportée à l'activité ou aux installations ;
- dans le mois qui suit l'événement :
 - o toute cession de l'établissement ;
 - o tout changement du responsable de l'élevage (capacitaire) ;
 - o toute cessation d'activité.

Article 6 : Marquage

Le marquage (identification) des cervidés est obligatoire. Il est effectué selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 février 2010 susvisé. Il doit être effectué sur les jeunes avant l'âge d'un mois. Pour les adultes, il peut être différé à la première reprise du troupeau. Dans tous les cas, il doit intervenir avant la sortie des animaux de l'élevage.

Le numéro de marquage des cervidés nés dans cet établissement est le suivant : **FR 14 GR1B**.

En cas de cession d'un daim à un autre établissement d'élevage, cette cession est assujettie à la rédaction d'une attestation de cession établie conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé, en double exemplaire. Cette attestation peut être établie sur le document CERFA portant le numéro 14367*01.

Le marquage (identification) des sangliers est également obligatoire. Il est effectué selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié susvisé.

Le numéro d'exploitation national de cet élevage attribué par l'A.I.C.C. (association pour l'identification du cheptel du Calvados) est FR 14 461 024.

L'indicatif de marquage, utilisé pour identifier les sangliers, est **FR14GR1**.

Les marques auriculaires d'identification utilisées sont de couleur jaune (élevage de catégorie B). L'identification des jeunes nés dans l'élevage s'effectue lors du sevrage ou à la perte de la livrée des marcassins. Tout sanglier ayant transité dans l'élevage est marqué avec l'indicatif de marquage de l'élevage avant sa sortie.

Article 7 : Registre

Un registre des entrées et sorties des animaux élevés est tenu à jour. Ce registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent. En l'absence de modèle officiel pour les élevages de gibier, le registre utilisé peut être le registre d'entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques portant le numéro CERFA 07-0362.

Article 8 : Suivi sanitaire

Les animaux introduits dans l'élevage doivent provenir d'une zone indemne de toute maladie réputée contagieuse des cervidés et des sangliers.

Le responsable de l'élevage désigne un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie et de police sanitaire et en communique les coordonnées au directeur départemental de la protection des populations du Calvados. Ce vétérinaire effectue un contrôle régulier, et au minimum, une fois par an, de l'état de santé des animaux et réalise, à cette occasion, les opérations de prophylaxie requises. Un livre de soins vétérinaires où sont consignés tous les soins et traitements effectués aux animaux, et notamment l'administration de vermifuges, que ce soit par les capacitaires ou par le vétérinaire, est tenu à jour.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Article 9 : Clôtures

Les espèces de cervidés détenus dans cet élevage et les sangliers sont des animaux potentiellement dangereux pour l'homme. Ils appartiennent à des espèces considérées comme dangereuses : cf. annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé.

Afin d'assurer la sécurité des personnes d'une part et la tranquillité des animaux d'autre part, les enclos sont entourés d'une double clôture.

La clôture des enclos isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage des animaux. Elle est constituée en matériaux adaptés à l'élevage de cervidés et de sangliers et satisfait impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité :

- Pour les cervidés, elle présente une hauteur minimale hors sol de 2,00 mètres.
- Pour les sangliers, elle présente une hauteur minimale hors sol de 1,60 mètre et soit un enfouissement dans le sol de 0,40 mètre, soit au niveau du sol une double rangée de barbelés ou un fil électrifié en bon état de fonctionnement ou tout dispositif équivalent empêchant son soulèvement. Elle est suffisamment solide pour supporter des chocs avec les sangliers.

Sa conception et son entretien permettent de prévenir toute évasion de cervidés ou de sangliers, de leur éviter d'y rester piégés ou de s'y blesser et permettent également de prévenir toute pénétration incontrôlée d'animaux indésirables.

Article 10 : Qualité d'élevage

Toutes les mesures sont prises afin d'assurer aux cervidés et aux sangliers des conditions d'élevage les plus appropriées à leurs besoins physiologiques. L'alimentation est adaptée, l'eau est saine, claire et maintenue hors gel.

L'ensemble des équipements de garde, de capture, d'immobilisation et de transport est adapté aux caractéristiques physiques des animaux.

Article 11 : Inspections

La présente autorisation doit être présentée à toute demande des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 13 : Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 14 : Publication - Copies

Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le maire de CAEN, le directeur départemental de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune

sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, par lettre suivie, par les soins du directeur départemental de la protection des populations.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la ville de CAEN et affichée en mairie pendant une durée d'un mois et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 3 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and several vertical and horizontal strokes on the right, all contained within a thin black oval border.

Olivier GEIGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014154-0005

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados

le 03 Juin 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale

ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUIN 2014
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION DES AUTOBUS POUR
ACCEDER AU CIMETIERE MILITAIRE
AMERICAIN DE COLLEVILLE SUR MER
DEPUIS MOSLES A L'OCCASION DES
CEREMONIES COMMEMORATIVES DU
70EME ANNIVERSAIRE DU
DEBARQUEMENT ET DE LA BATAILLE
DE NORMANDIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL
portant réglementation temporaire de la circulation des autobus pour accéder au
cimetière militaire américain de Colleville-sur-Mer depuis Mosles
à l'occasion des cérémonies commémoratives du 70^e anniversaire
du débarquement et de la bataille de Normandie

Le préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre national du mérite

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. Lalande (Michel) ;

VU la consultation publiée sur le site : www.marches-publics.gouv.fr (réf. : 2014-BN-CARS70EME) ayant pour objet le transport de personnes le 6 juin 2014, dans le cadre des cérémonies commémoratives du 70^{ème} anniversaire du Débarquement du 6 juin 1944, organisées en Basse-Normandie ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des cérémonies commémoratives du 70^{ème} anniversaire du débarquement et de la bataille de Normandie, la cérémonie bi-nationale franco-américaine organisée au cimetière militaire américain de Colleville-sur-Mer doit réunir 10.000 invités ;

CONSIDERANT qu'étant donnée l'ampleur de la cérémonie, il est nécessaire d'organiser le stationnement des véhicules des invités sur un site déporté, localisé à Mosles, commune du Calvados distante de 9 km du site de cérémonie lui-même dans le Calvados ;

CONSIDERANT que la consultation organisée pour assurer le transport de personnes le 6 juin 2014 n'a pas permis de disposer d'autocars en nombre suffisant pour assurer le transport de l'ensemble des invités sur les multiples lieux de cérémonies du 70^{ème} anniversaire du Débarquement et de la bataille de Normandie ;

CONSIDERANT que des sociétés de transports proposent de mettre à disposition des autorités organisatrices d'Etat des autobus de transports urbains ;

CONSIDERANT qu'une semaine avant l'événement, le nombre insuffisant d'autocars disponibles pour sa bonne organisation et son bon déroulement justifie de prendre des mesures d'urgence et d'assurer le transport public routier des passagers entre le parking de Mosles et le site du cimetière militaire américain de Colleville-sur-Mer à l'aide d'autobus qui seraient mis à la disposition de l'Etat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des autobus et des autocars de classe II avec des passagers debout est autorisée le 6 juin 2014 pour assurer le transport des invités à la cérémonie franco-américaine de Colleville-sur-Mer entre le parking de Mosles et le cimetière militaire américain, site de la cérémonie.

ARTICLE 2 :

Les autobus et autocars de classe II assurant le transport public routier des invités emprunteront l'itinéraire indiqué par les forces de l'ordre. Leur vitesse sera limitée à 50 km/h pendant le transport des passagers, et à 40 km/h en cas de présence de passagers debout.

ARTICLE 3 : INFORMATION

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur du SAMU du Calvados ;
- Monsieur le directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Calvados ;
- Monsieur le responsable de la division transports au Centre régional d'information et de coordination routières de l'Ouest ;
- Monsieur l'officier général de la Zone de défense et de sécurité zone Ouest ;
- Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Monsieur le directeur de la société KEOLIS CAEN.

ARTICLE 14 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Pour application, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché conformément à la réglementation en vigueur et adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Monsieur le président du Conseil général du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Madame la directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le = 3 JUIN 2014

Le Préfet



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014150-0005

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 30 Mai 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 30 MAI 2014
PORTANT DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 120 AVENUE DE LA
REPUBLIQUE 14800 DEAUVILLE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 120 av. de la république 14800 Deauville**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2014 et du 21 janvier 2014 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par l'Hotel Le Chantilly dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 220 14 A 0007 ;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du **22 MAI 2014**

CONSIDERANT

- l'objet de la demande d'autorisation de travaux : l'aménagement d'un hôtel bureau « Le Chantilly »
- la demande de dérogation : l'impossibilité d'accès aux chambres pour les personnes en fauteuil roulant ;
- les motivations de l'Hôtel Le Chantilly : l'établissement avec un rez-de-chaussée surélevé de 2 marches comporte 17 chambres situées toutes en étage, sans possibilité technique d'intégrer un ascenseur à l'intérieur et sans zone extérieure privative ;
- les mesures compensatoires proposées, obligatoires, en cas de mission de service public : la signalétique, l'éclairage, la sécurisation des escaliers permettront d'accueillir les personnes souffrant d'un handicap auditif, visuel ou mental ;
- l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par l' Hôtel Le Chantilly dans le cadre de la demande AT.n° 14 220 14 A 0007 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados, soit par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent, par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

30 MAI 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014150-0006

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 30 Mai 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 30 MAI 2014
PORTANT DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 16 AVENUE SAINTE
THERESE 14100 LISIEUX



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 16, avenue Sainte Thérèse 14100 Lisieux**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2014 et du 21 janvier 2014 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M.Gramont dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 366 14 A 0425 ;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du **22 MAI 2014**

CONSIDERANT

- l'objet de la demande d'autorisation de travaux : l'aménagement d'un commerce à l enseigne Innovet ;
 - la demande de dérogation : l'entrée est desservie par un ressaut de 8 à 13 cm , au lieu de 4 cm de hauteur maximale admissible ;
 - les motivations de M.Gramont : le commerce est situé dans une rue à forte dénivellation : 7 à 10 % de pente et la surface de celui-ci ne permet pas de réaliser une rampe intérieure ;
 - les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : a) une sonnette d'appel, sera posée en entrée à une hauteur n'excédant pas 1,30 m, et repérable (par un logo) afin de permettre à une personne en fauteuil roulant de signaler sa présence au personnel et de bénéficier d'une aide au franchissement le cas échéant.
 - b) une rampe amovible sera installée sur demande au seuil de l'entrée de l'établissement avec une pente de 5 % et un palier de 1,50 x 1,50 face à la porte.
- l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M.Gramont dans le cadre de la demande AT n° 14 366 14 A 0425 est ACCORDEE.

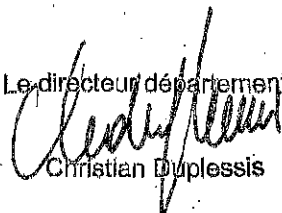
ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados, soit par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent, par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le maire de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 30 MAI 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014154-0001

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 03 Juin 2014

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD- OUEST
Service des Politiques et des Techniques

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
EN DATE DU 3 JUIIN 2014 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION AU DROIT DES
CHANTIERS COURANTS ET DES
CONTROLES ROUTIERS SUR LE RESEAU
ROUTIER NATIONAL



PRÉFET DU CALVADOS

**Direction
Interdépartementale des
Routes Nord-Ouest**

**Service des Politiques
et des Techniques**

ARRETE PERMANENT

portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants et des contrôles routiers sur le réseau routier national.

Le Préfet
de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Michel Lalande, préfet du Calvados,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 25 avril 2013 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest,

Vu l'arrêté du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

Vu la circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers »,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

Vu l'arrêté permanent en date du 6 juillet 2011 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif des chantiers courants et des contrôles routiers sur le réseau routier national,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération, des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, des forces de l'ordre, des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, ou des agents des services des douanes durant l'organisation de contrôles routiers programmés sur le réseau routier national, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers et ces contrôles routiers,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit, hors agglomération, sur le réseau routier national dont la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest a la charge dans le département du Calvados.

Il s'applique d'une part aux chantiers courants (articles 2 à 5), fixes ou mobiles, quelle que soit la nature des travaux, exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest.

Il s'applique d'autre part aux opérations de contrôles routiers (article 6) organisées par les forces de l'ordre, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou les services des douanes.

ARTICLE 2 :

Un chantier est dit courant, au sens de la circulaire 96-14 du 6 février 1996, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont :

a - sur les routes bi-directionnelles (2 ou 3 voies) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- aucune déviation de la circulation,
- possibilité de mise en œuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres,
- possibilité de rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie,
- possibilité de limitation de vitesse,
- possibilité d'interdiction de dépasser,
- possibilité d'interdiction de stationner,
- débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (largeur \geq 3 mètres, hors alternat).

b - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,
- aucune réduction de la largeur de voie, sauf pour l'exécution du marquage axial,
- possibilité de limitation de vitesse,
- possibilité d'interdiction de dépasser,
- possibilité d'interdiction de stationner,
- possibilité de neutralisation de voie(s) de circulation,
- possibilité de fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation,
- interdistance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
 - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
 - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
 - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation.
- débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à :
 - 1200 véhicules/heure en rase campagne,
 - 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou périurbaine.

ARTICLE 3 :

Les interventions d'urgence destinées à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

ARTICLE 4 :

Pour les chantiers dont la signalisation n'est pas directement installée par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en œuvre du chantier et de sa signalisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au district Manche-Calvados six jours au moins avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 5 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté s'applique également de jour comme de nuit aux opérations de contrôles routiers organisées, hors agglomération, par les forces de l'ordre, la direction régionale de l'environnement, de la l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou les services des douanes sur le réseau routier national du département du Calvados géré par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest.

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées aux contrôles routiers :

- limitation de vitesse,
- interdiction de dépasser,
- neutralisation de voie(s) de circulation,
- coupure de chaussée.

La signalisation réglementaire est posée, entretenue et déposée par le district Manche-Calvados de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest. Les services demandeurs devront faire une demande au district Manche-Calvados, au moins trois semaines avant l'opération.

ARTICLE 7 :

La signalisation doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier – routes à chaussées séparées – édition 2002.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature et abrogent l'arrêté du 6 juillet 2011.

ARTICLE 10 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados :

- Secrétariat général de la préfecture du Calvados,
- Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest,
- Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados,
- Direction départementale de la sécurité publique du Calvados,
- Groupement de gendarmerie nationale du Calvados,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement de la Basse-Normandie,

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Préfecture de région Haute-Normandie, Préfecture de la Seine-Maritime, Préfecture coordonnatrice des itinéraires routiers,
- Conseil général du Calvados,
- Direction départementale des services d'incendie et de secours du Calvados.

A Caen, le **23 JUN 2014**

Le Préfet du Calvados



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014154-0004

**signé par
Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,**

le 03 Juin 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 3
JUN 2014 PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISATION D'UNE LOTERIE PAR
L'ASSOCIATION "LES COURANTS DE LA
LIBERTE"

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**Arrêté n° DLPR-B1-14-117 d 'autorisation d'une loterie organisée par l'association
LES COURANTS DE LA LIBERTÉ - CAEN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;

VU le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries ;

VU la demande formulée par **Monsieur Yves MARTIN**, président de l'association «**LES COURANTS DE LA LIBERTÉ**» sise au 12 de la rue Chapelle à CAEN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Yves MARTIN, est autorisé en sa qualité de président de l'association «**LES COURANTS DE LA LIBERTÉ**», à organiser une loterie au capital de 7000 €, composée de 3500 billets, dont le produit sera exclusivement reversé aux associations «**MATHILDE**» et «**ÉTINCELLE**».

ARTICLE 2 – Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 1050 €.

ARTICLE 3 – Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 – Le lot à gagner est le prêt d'une MINI durant deux mois.

ARTICLE 5 – Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département du Calvados.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 – Le tirage aura lieu en une seule fois, le 15 juin 2014 au Village Expo des Courants de la Liberté à CAEN (MÉMORIAL). Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

ARTICLE 7 – L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et de celles du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 3 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

PASCAL BIARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014154-0002

signé par

**Jean- Michel CHEVALIER, Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes,
adjoint pour l'action de l'Etat en mer, pour le Préfet maritime de la Manche et de la mer du
Nord,**

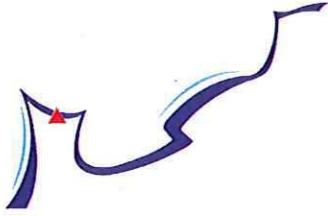
le 03 Juin 2014

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Service division "action de l'Etat en Mer"**

Réglémentant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous- marine et toutes activités nautiques durant une campagne d'études géotechniques au large de Courseulles- sur- Mer (14).

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 3 juin 2014



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 30/2014

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS, LA PÊCHE, LA BAINNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES DURANT UNE CAMPAGNE D'ÉTUDES GÉOTECHNIQUES AU LARGE DE COURSEULLES-SUR-MER (14).

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 58/2013 du 12 août 2013 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu les demandes exprimées par la société FUGRO GEOCONSULTING S.A. pour le compte de la société EDF EN afin de réaliser des études géotechniques au large de Courseulles-sur-Mer ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords du navire « *Fugro Commander* » (IMO 8109266) lorsqu'il sera en opération de sondage géotechnique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Du **lundi 9 juin 2014, minuit, au lundi 21 juillet 2014, minuit**, (heures locales) :

- toute activité de baignade ou de plongée sous-marine est interdite dans un rayon de 3000 mètres aux abords du navire « *Fugro Commander* » ;
- aucun navire, engin ou embarcation n'est autorisé de s'approcher à moins de 1600 mètres du navire « *Fugro Commander* ».

Ces interdictions ne s'appliquent que lorsque le navire « *Fugro Commander* » :

- est en opération effective de sondages géotechniques et arbore les signaux réglementaires prévus pour les navires à capacités de manœuvre restreinte ou non maître de sa manœuvre ;
- au sein des zones désignées à l'article 2.

Article 2.

Le navire « *Fugro Commander* » est autorisé à conduire des sondages géotechniques dans la zone maritime située au large des côtes de Courseulles-sur-Mer et comprise entre les points suivants (dans le système géodésique de référence WGS 84 – degrés, minutes, décimales).

- A : 49° 22,59' Nord – 000° 27'21' Ouest ;
- B : 49° 23,71' Nord – 000° 23,95' Ouest ;
- C : 49° 25,14' Nord – 000° 29,71' Ouest ;
- D : 49° 29,40' Nord – 000° 28,80' Ouest ;
- E : 49° 28,70' Nord – 000° 27,20' Ouest ;
- F : 49° 25,40' Nord – 000° 24,40' Ouest ;
- G : 49° 26,20' Nord – 000° 32,30' Ouest ;

La représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et la représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 3.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 4.

Le navire « *Fugro Commander* » doit maintenir une veille attentive du plan d'eau et suspendre les opérations de forage dès qu'il observe des activités ou des navires pénétrant dans les rayons de sécurité établis à l'article 1^{er}. Il en informe immédiatement le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (02.33.92.60.40) et le CROSS Jobourg (02.33.52.16.16).

Article 5.

Les interdictions édictées par l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, aux navires autorisés à effectuer les travaux, aux navires affectés au service du remorquage en opérations, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Article 6.

Toute découverte d'engins explosifs au cours des travaux géotechniques doit être immédiatement signalée au Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et au CROSS Jobourg.

Toute découverte d'engins explosifs entraîne la suspension immédiate des travaux dans une zone de 3500 mètres autour du point de découverte de l'engin explosif jusqu'à ce que les opérations de neutralisation de l'engin soient terminées.

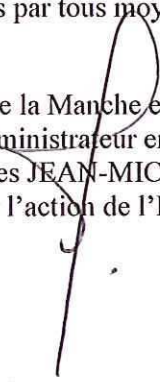
Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 8.

Le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le délégué à la mer et au littoral du département du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,



DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DDTM CALVADOS
- DML CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- COD ROUEN
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DES PLONGEURS DÉMINEURS DE LA MANCHE
- FOSIT CHERBOURG
- SOCIÉTÉ ÉOLIENNE *OFFSHORE* DU CALVADOS
- SOCIÉTÉ FUGRO GEOCONSULTING S.A.
- PORT DE CAEN-OUISTREHAM
- PORT DE COURSEULLES-SUR-MER
- PORT DE PORT-EN-BESSIN
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE HAUTE-NORMANDIE

COPIES :

- DRASSM
- AMIRAL
- ADJ/AEM
- ADJ/OPL
- ADJ/TER
- AEM (CDIV)
- OPL (N0 – COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 30 /2014 du 3 juin 2014
 ZONE DE TRAVAUX GÉOTECHNIQUES AU LARGE DE COURSEULLES-SUR-MER

